



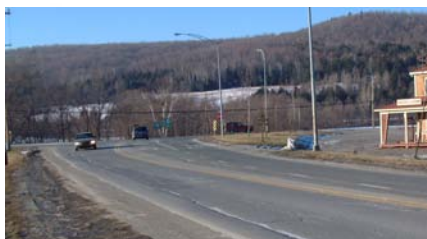
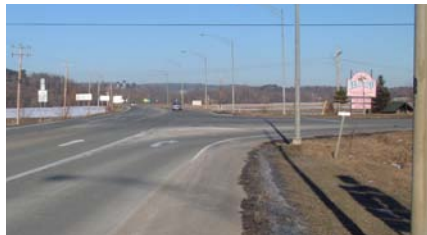
MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC

Réaménagement de l'intersection des routes 108/143 et 147 sur le territoire de la ville de Waterville

ÉTUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

Addenda n° 1

Réponses aux questions et commentaires



Notre référence : MTSG-276

Par

Teknika HBA inc.

150, rue de Vimy
Sherbrooke (Québec) J1M 3M7
Téléphone : 819 562-3871
Télécopieur : 819 563-3850
www.teknika-hba.com

Janvier 2009



MINISTÈRE DES TRANSPORTS

**Réaménagement de l'intersection des routes 108/143
et 147 sur le territoire de la ville de Waterville**

**Étude d'impact sur l'environnement déposée
au ministère du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs du Québec**

**Addenda n° 1
Réponses aux questions et commentaires
reçus le 30 octobre 2008**

préparé par



Patrice Bigras, géogr., M.Sc.

Teknika HBA inc.

150, rue de Vimy
Sherbrooke (Québec) J1J 3M7
Tél. : (819) 562-3871
Télec. : (819) 563-3850

Le 27 janvier 2009

Dossier : MTSG-276

TABLE DES MATIÈRES

	page
1. Introduction.....	1
2. Réponses aux questions et commentaires	3
3. Références	17
4. Organismes et personnes consultés.....	19
A Composition floristique du mélange commercial Indigo Stabilisation pour la stabilisation des berges	
B Étude hydrogéologique de l'aquifère alimentant en eau potable l'arrondissement de Lennoxville : Sommaire exécutif	
C Protection de l'aquifère alimentant en eau potable l'arrondissement de Lennoxville : correspondance entre le MTQ et la Ville de Sherbrooke	
D Demande de dérogation au Schéma d'aménagement révisé (janvier 2008) de la MRC de Coaticook : correspondance entre le MTQ et la MRC	
E Fiches descriptives des bâtiments d'intérêt patrimonial	
F Procédure à respecter pour la traverse à gué	

LISTE DES FIGURES

Figure 1	Densité des collisions avec la grande faune, Estrie, 2000 à 2005 (extrait)8
----------	---

1. Introduction

Le présent document constitue un addenda à l'« *Étude d'impact sur l'environnement du projet de réaménagement de l'intersection des routes 108/143 et 147 sur le territoire de la ville de Waterville* » datée du 7 avril 2008 et déposée par le ministère des Transports du Québec (MTQ) auprès du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec (MDDEP) en avril 2008.

Il vise à répondre aux questions et commentaires formulés par le Service des projets en milieu hydrique de la Direction des évaluations environnementales du MDDEP faisant suite à la consultation des unités administratives concernées du MDDEP ainsi que de certains autres ministères et organismes, tels que colligés dans le document intitulé « *Questions et commentaires* » en date du 30 octobre 2008 (dossier 3211-02-256).

Les réponses fournies dans le présent document suivent la même séquence de présentation que celle des questions formulées par le MDDEP.

2. Réponses aux questions et commentaires

Les questions et commentaires du MDDEP sont indiqués à la suite des en-têtes de section du document reçu. La numérotation des questions et commentaires va de **QC-1** à **QC-17**.

1. Description du milieu

QC-1. L'initiateur du projet devra fournir une liste exhaustive des plantes indigènes qu'il envisage d'utiliser pour le projet de stabilisation des berges. De plus, l'initiateur devra éviter l'usage d'espèces exotiques.

Réponse

Le choix définitif des plantes utilisées se fait généralement à l'étape de la conception détaillée du projet, en respectant les mesures prévues dans le cadre de l'étude d'impact, par exemple l'emploi de plantes indigènes seulement. Le choix de ces plantes se fait alors par le responsable des travaux paysagers (habituellement un architecte-paysagiste, assisté d'un biologiste au besoin), après avoir effectué une visite du site pour cibler les plantes les mieux adaptées au contexte spécifique de chaque lieu de plantation. Le mélange commercial Indigo Stabilisation (ou équivalent) pourrait être utilisé dans le cas présent. La composition de ce mélange est présentée à l'annexe A. À ce mélange pourrait être ajoutée la plantation de certains arbustes indigènes. En aucun cas, des espèces exotiques ne seront utilisées. Enfin, le MDDEP sera informé des espèces choisies lors du dépôt des plans et devis détaillés du projet pour l'obtention du certificat d'autorisation des travaux.

QC-2. Afin d'intégrer les données à la banque du centre de données du patrimoine naturel du Québec, l'initiateur devra nous transmettre confidentiellement trois copies du rapport d'inventaire floristique indiquant la localisation précise des espèces répertoriées. Le rapport doit inclure; outre la localisation (notamment cartographique) des populations d'espèces visées relevées, l'aire couverte, la méthodologie utilisée, les relevés de terrain, les dates précises et l'identification des personnes ayant réalisé les inventaires.

Réponse

Les informations demandées font déjà partie intégrante du rapport d'étude d'impact et aucun rapport d'inventaire floristique compilant des informations sensibles n'est nécessaire compte tenu des résultats obtenus. Voici, à titre de rappel, les réponses à vos interrogations :

- Un inventaire floristique printanier et estival a été effectué pour l'ensemble des milieux naturels présents dans la zone d'étude, telle que délimitée à la figure 6 du rapport d'étude d'impact. Compte tenu que la plus grande partie de celle-ci est constituée de terre en culture, seule la bande riveraine de la rivière Massawippi et du cours d'eau intermittent ont fait l'objet de cet inventaire, avec un effort tout particulier pour la zone des travaux prévus.
- L'inventaire floristique printanier a été effectué par Julie Lapalme, biologiste, le 19 juin 2007 et l'inventaire estival par Chantal Bouchard, biologiste, M.Sc., le 13 août 2007.
- Lors de ces deux inventaires, une seule espèce floristique menacée, vulnérable ou susceptible d'être ainsi désignée a été observée; il s'agit de la matteucie fougère-à-l'autruche (*Matteucia Struthiopteris* var. *pensylvanica*), une espèce vulnérable à la récolte commerciale en vertu de la *Loi sur les espèces menacées et vulnérables* (L.R.Q., c. E-12.01).
- La matteucie fougère-à-l'autruche n'est pas véritablement une plante rare au Québec et sa disparition n'est pas appréhendée pour le moment. Seules les espèces présentant un rang de priorité de S1 à S3 (sur une échelle de 5) font l'objet d'un suivi au Québec. La matteucie étant cotée S5, aucun suivi particulier n'est habituellement effectué pour cette espèce par le Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec (CDPNQ). Ainsi, nous pourrions, si désiré par le CDPNQ, leur transmettre la localisation précise des populations de matteucie inventoriées, mais nous savons par expérience qu'ils ne compilent habituellement pas d'information sur cette espèce.

QC-3. À la section 3.2.4, il est mentionné qu' « une étude hydraulique détaillée a été réalisée afin de déterminer les débits de crues calculés, les niveaux d'eau et les vitesses en période de crue pour différentes sections de la rivière Massawippi (Teknika HBA inc., 2007) ». Cette étude devra être fournie par l'initiateur du projet.

Réponse

Un exemplaire de cette étude est fourni sous pli séparé.

QC-4. Selon la figure 6 de l'étude d'impact, il existe un ouvrage de captage sur chacune des deux fermes. Ces ouvrages se trouvent à 95 m et 43 m de l'emprise projetée. Les teneurs actuelles en chlorure sont de 11 et 59 mg/l. Cependant, l'étude ne précise pas à quelle période de l'année ces mesures ont été réalisées par le

ministère des Transports (MTQ). La teneur en chlorure est en effet maximale lors de la fonte printanière et peut varier d'un facteur dix le reste de l'année. Sur la base des seuls renseignements contenus dans l'étude d'impact, les puits doivent être considérés à risque et faire l'objet du programme de suivi du MTQ. L'initiateur devra donc prendre l'engagement d'assurer le suivi des puits des fermes Wera et Beaulieu selon les termes du programme usuel du MTQ ou fournir plus de renseignements permettant de justifier l'inutilité de celui-ci.

Réponse

La saison à laquelle ont été prélevés les échantillons d'eau des puits de la résidence Wera et du Marché de la Ferme Beaulieu est l'été, plus précisément le 18 juillet 2007.

Le suivi des puits d'eau potable est une pratique courante du Ministère et les deux puits mentionnés feront effectivement l'objet d'un suivi.

QC-5. Afin de compléter la section 3.2.5 concernant l'hydrogéologie, l'initiateur devra s'enquérir, auprès de la Municipalité, de l'étude hydrogéologique concernant la détermination des aires d'alimentation et de protection ainsi que de la détermination de la vulnérabilité de ses ouvrages municipaux. Une synthèse des connaissances hydrogéologiques concernant les puits municipaux devra être jointe au dossier afin d'identifier si la zone de réaménagement recoupe l'aire d'alimentation des captages. Les éventuelles mesures de mitigation convenues avec la Municipalité devront également être présentées dans cette étude (ex. : imperméabilisation des fossés, utilisation d'abrasifs différents, etc.).

Réponse

La Ville de Sherbrooke a fait réaliser une étude hydrogéologique de l'aquifère alimentant en eau potable l'arrondissement de Lennoxville (Golder Associés Ltée, 2004). Le sommaire exécutif de cette étude est joint à l'annexe B. Les résultats de cette étude indiquent que l'aire d'alimentation des puits municipaux recoupe le tracé des routes 108/143 et 147, y compris l'intersection entre celles-ci, mais autant l'aire de protection bactériologique que l'aire de protection virologique n'atteignent pas la zone des travaux prévus pour le réaménagement de l'intersection (voir la figure S-1 accompagnant le sommaire exécutif à l'annexe B).

La section 5 de l'étude évalue la vulnérabilité de l'aquifère. Tout d'abord, la vulnérabilité des eaux souterraines à l'intérieur de l'aire d'alimentation et des aires de protection des puits municipaux de Lennoxville a été déterminée suivant la méthode DRASTIC. L'indice de vulnérabilité DRASTIC calculé pour l'aquifère de sable et de gravier exploité par les puits

municipaux est de 151 (63 %), ce qui correspond à un degré de vulnérabilité élevé. En conséquence, un plan de gestion et de protection de l'aquifère est proposé, notamment en regard des activités agricoles présentes, de l'emplacement des puits en zone inondable et finalement du risque de retrouver dans l'eau souterraine du cuivre, du fer et du zinc provenant des anciens parcs à résidus miniers situés en amont sur la rivière Massawippi.

L'étude fait également l'inventaire des activités et des ouvrages existants, et évalue les risques associés (section 5.2). Les routes 108/143 et 147 sont présentes dans le secteur et une portion de la route 108/143 (ne faisant pas partie de la zone des travaux prévus) se retrouve à l'intérieur des aires de protection bactériologique et virologique. La présence de ces infrastructures ne présente pas de risque microbiologique spécifique. Toutefois, l'épandage de sels déglaçants en quantité importante le long du tronçon situé entre l'intersection de la route 147 et le pont de la rivière Massawippi pourrait altérer la qualité de l'eau souterraine.

Le plan de gestion et de protection de l'aquifère recommandé dans le cadre de l'étude hydrogéologique ne fait aucune recommandation précise quant à la gestion des risques associés à la présence des routes dans l'aire d'alimentation, ce qui porte à croire qu'il s'agit malgré tout d'un risque minime. Mentionnons que la zone de réaménagement est située en dehors de l'aire de protection virologique (temps de transport de 550 jours) et qu'un tel temps de transport entre la zone des travaux et l'aquifère exploité par les puits municipaux est suffisant pour assurer une filtration naturelle.

Le Ministère a discuté avec la Ville de Sherbrooke de la pertinence de mettre en place des mesures de protection additionnelle, telles l'imperméabilisation des fossés ou l'utilisation d'abrasifs différents, et il a été convenu d'un commun accord que de telles mesures n'étaient pas nécessaires pour autant que les nouveaux fossés aménagés soient de qualité équivalente aux fossés existants en termes de profondeur et d'étanchéité. Le taux de chlorure actuel de l'eau des puits municipaux est de 40 mg/l et cette concentration nettement inférieure à la concentration maximale recommandée de 250 mg/l démontre que les aménagements existants n'ont pas d'impact significatif (voir à cet effet la correspondance de Monsieur Daniel Le Blanc jointe à l'annexe C). En conséquence, le Ministère s'engage à ce que les nouveaux fossés soient aménagés selon les mêmes caractéristiques de profondeur et d'étanchéité que les fossés existants.

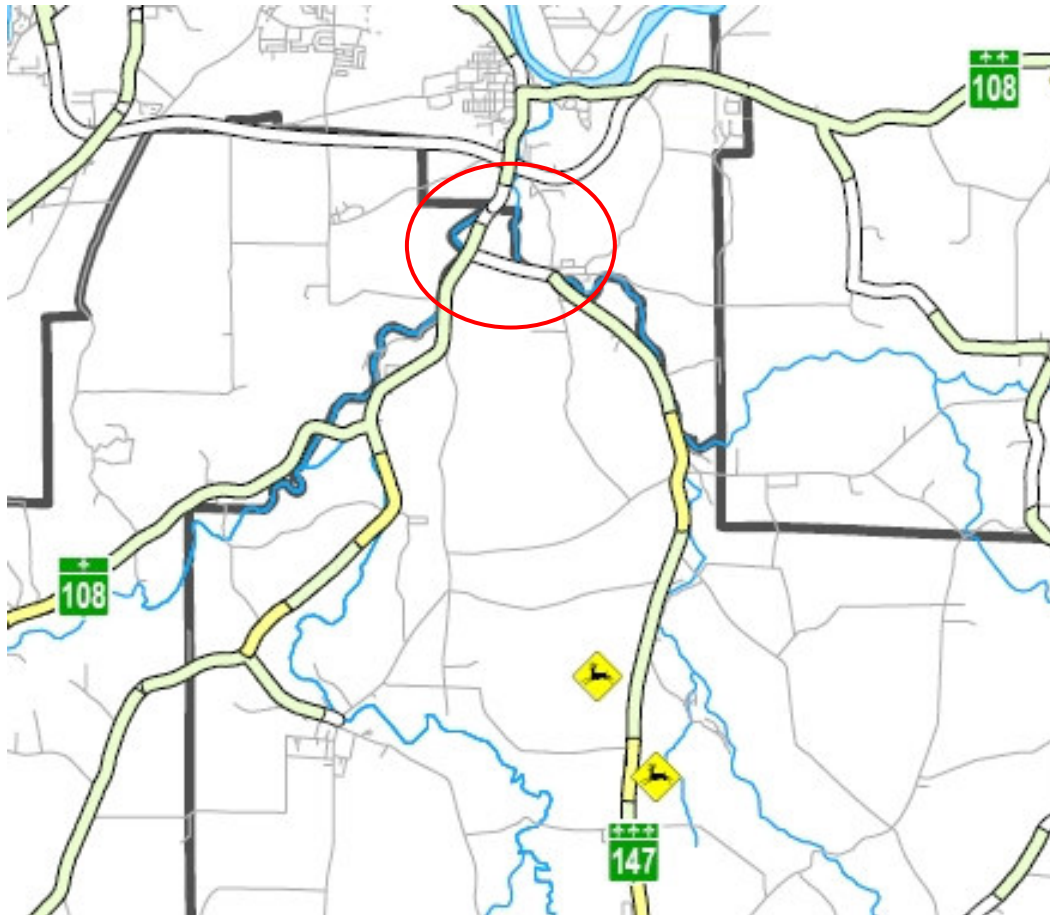
QC-6. À la section 3.3.2.1 qui traite des mammifères, l'étude d'impact ne fait pas mention des accidents routiers ou collisions avec la grande faune. L'initiateur du projet devra fournir les données sur l'historique de ces événements et, dans le cas où il y a une présence fréquente de collision, fournir des mesures permettant de les

réduire. Dans le même ordre d'idée, ces renseignements pourraient servir à déterminer le type de ponceau à aménager sur le ruisseau sans nom (ex. : un ponceau à arche à deux niveaux).

Réponse

Le Ministère collige depuis 1997 les accidents routiers résultant de collision avec la grande faune. S'appuyant sur une banque de données de plus de 10 000 collisions géoréférencées pour l'ensemble de l'Estrie, le Ministère effectue régulièrement une analyse spatiale de ces collisions afin d'établir un portrait de la problématique régionale et locale. La figure 1 présente un extrait d'une carte préparée en 2006 par le Ministère indiquant la densité des collisions avec la grande faune par sections de route de 1 000 m pour l'ensemble de la région de l'Estrie, des années 2000 à 2005 (données disponibles les plus récentes). Sur cet extrait, on constate que le tronçon de la route 147 à l'est de l'intersection avec la route 108/143 est en blanc, ce qui signifie qu'aucune collision avec la grande faune n'a été répertoriée entre 2000 et 2005. Pour le tronçon de la route 108/143 situé de part et d'autre de l'intersection, celui-ci est en vert pâle, ce qui signifie que la densité des collisions par sections de 1 000 m est entre 1 et 10, ce qui est très faible (notons que cette densité dépasse 21 collisions par sections de 1 000 m dans les secteurs les plus problématiques et atteint un maximum de 67 collisions dans le secteur le plus critique en Estrie). En conséquence, les collisions avec la grande faune ne constituent pas un enjeu de sécurité dans le secteur de l'intersection des routes 108/143 et 147, et aucune mesure particulière ne s'avère nécessaire.

Figure 1 Densité des collisions avec la grande faune, Estrie, 2000 à 2005 (extrait)



QC-7. À la section 3.4.3.1 qui traite du schéma d'aménagement de la MRC de Coaticook, il est fait mention que la dernière mise à jour du schéma de la MRC de Coaticook date de mars 2007. Par contre, selon les données du ministère des Affaires municipales et des Régions (MAMR) et si l'on tient compte que l'étude a été déposée en avril 2008, la dernière modification est plutôt entrée en vigueur en janvier 2008 (règlement 6-23.17). Dans cette dernière version du schéma d'aménagement est inclus le Règlement de contrôle intérimaire (RCI) 6-22. Au chapitre trois de ce règlement, la MRC prévoit qu'à l'intérieur des corridors identifiés, aucun permis de construction ou d'opération cadastrale ainsi qu'aucun certificat d'autorisation pour la réalisation d'un quelconque ouvrage ne peuvent être délivrés, sauf pour la construction d'une voie de circulation relative au prolongement de l'autoroute 410. Le plan joint au règlement confirme que

l'intersection des routes 108/143 et 147, et les lots appartenant au Marché Beaulieu et à la ferme Beaulieu sont visés par cette interdiction. Dans son schéma, la MRC de Coaticook prévoit des critères pour juger de l'acceptabilité d'une demande de dérogation ainsi qu'une procédure de la demande de dérogation. L'initiateur du projet devra s'assurer qu'il respecte le contenu du schéma d'aménagement et devra nous transmettre les résultats de la discussion avec la MRC.

Réponse

Deux dérogations doivent être obtenues de la MRC de Coaticook. La première concerne la réalisation du projet dans la zone de grand courant identifiée au schéma d'aménagement révisé de la MRC. La seconde concerne la réalisation du projet dans le corridor prévu pour le prolongement de l'autoroute 410, tel qu'identifié au *Règlement de contrôle intérimaire* (RCI) 6-22. L'annexe D présente la correspondance entre le Ministère et la MRC de Coaticook à l'égard de ces deux dérogations. Selon la lettre de la MRC de Coaticook datée du 19 novembre 2008, les critères pour juger de l'acceptabilité de la demande de dérogation relativement à la zone de grand courant sont fournis par l'étude d'impact sur l'environnement du projet. L'échéancier de travail proposé par la MRC prévoit l'approbation de la ministre des Affaires municipales et des Régions, et l'entrée en vigueur de la dérogation au plus tard le 23 avril 2009. En ce qui concerne la dérogation en regard du RCI 6-22, la MRC indique dans sa lettre du 13 janvier 2009 que la démarche pour retirer l'interdiction à l'intérieur du corridor prévu pour le prolongement de l'autoroute 410 pourra se faire simultanément à l'échéancier prévu pour la dérogation à la zone de grand courant. Le MAMR avisera le MDDEP lorsque la procédure sera complétée pour les deux dérogations.

QC-8. Le Marché de la ferme Beaulieu accueille en moyenne 85 visiteurs par jour durant sept mois d'ouverture (plus les employés). Dans la mesure de la disponibilité d'une salle de bain et/ou d'eau de consommation, le captage alimentant le marché doit être considéré comme un puits desservant plus de 20 personnes. Cet ouvrage ne devra donc pas se situer à moins de 30 m de l'emprise projetée. Dans le cas contraire, il devra être obligatoirement déplacé quelle que soit l'option de réaménagement choisie pour le bâtiment. L'initiateur devra fournir un avis sur la nécessité de déplacer le captage du Marché de la ferme Beaulieu, et, s'il y a lieu, prendre l'engagement éventuel de le faire.

Réponse

Le *Règlement sur le captage des eaux souterraines* (L.R.Q., c. Q-2, r.1.3) prévoit des normes de localisation des ouvrages de captage d'eau souterraine à des fins de consommation humaine, notamment dans le cas où ces ouvrages alimentent plus de 20 personnes (articles 24 et 25). S'il y a lieu, une aire de protection immédiate établie dans

un rayon d'au moins 30 m de l'ouvrage de captage doit être délimitée. La méthode pour déterminer le nombre de personnes desservies par un ouvrage de captage d'eau souterraine n'est pas précisée dans le Règlement. La direction régionale du MDDEP a donc été consultée pour obtenir la méthode à utiliser pour déterminer ce nombre dans le cas d'un commerce de détail avec salle de bain. Selon les informations fournies par Monsieur André Demers, ingénieur et analyste au Secteurs municipal, hydrique et milieu naturel, il faut prendre uniquement en considération le nombre d'employé sur place et non le nombre de client journalier fréquentant l'établissement. Par contre, dans le cas où des places assises sont présentes pour permettre à la clientèle de consommer sur place certains produits du commerce, il faut ajouter le nombre total de places assises disponibles.

Le Marché de la Ferme Beaulieu compte un maximum de sept employés les fins de semaine en période de pointe, tel qu'indiqué à la section 3.4.4.2 du rapport d'étude d'impact. Bien qu'aucun service de repas ou de casse-croûte ne soit assuré sur place, les clients ont la possibilité de consommer du café et des desserts à l'extérieur de l'établissement, sous le porche à l'avant, où deux tables et huit chaises sont disponibles. Au total, on peut donc considérer que le nombre maximal de personnes desservies par cet ouvrage de captage des eaux souterraines est de 15. Donc, les articles 24 et 25 ne s'appliquent pas dans le cas présent et aucune aire de protection immédiate n'est nécessaire pour cet ouvrage.

Nonobstant ce qui précède, le Ministère s'est déjà engagé, si nécessaire, à déplacer le puits selon l'option de réaménagement retenue, et ce, dans le respect de la réglementation en vigueur (voir à cet effet les mesures d'atténuation proposées pour l'impact H-2, à la page 93 du rapport).

QC-9. À la section 3.4.6, trois sites d'intérêts patrimoniaux sont présentés, soit la résidence de la ferme Wera, la résidence de la ferme H.J.L. Beaulieu et le Marché de la ferme Beaulieu. La fiche d'inventaire sur la valeur patrimoniale de ces bâtiments devra être fournie par l'initiateur.

Réponse

Les fiches descriptives des trois bâtiments d'intérêt patrimonial dont il est fait référence dans l'étude sont jointes à l'annexe E.

QC-10. À la section 3.4.6, une évaluation de l'intérêt patrimonial de la résidence de la ferme Wera a été présentée. L'initiateur devra aussi présenter une évaluation d'intérêt patrimonial du site de la ferme Wera à titre d'ensemble agricole traditionnel, situé au milieu de champs cultivés accessibles au public.

Réponse

La ferme Wera est une ferme maraîchère où l'autocueillette est au cœur des activités agricoles. En plus de la maison de ferme située en bordure de la route 108/149, plusieurs bâtiments secondaires situés à l'arrière de la maison la composent. Étant donné qu'aucune intervention n'est prévue sur l'ensemble de ces bâtiments dans le cadre du présent projet, il n'est pas jugé nécessaire de les décrire plus avant et d'établir leur valeur patrimoniale intrinsèque. À tout le moins, on peut établir qu'à l'instar de la résidence de la ferme, la valeur patrimoniale de l'ensemble de l'exploitation agricole est jugée intéressante.

QC-11. À titre informatif, l'Estrie compte maintenant un site paléoindien de 12 000 ans, qualifié par les experts du plus ancien site archéologique dans le Nord-est américain. Il est situé dans la municipalité de Frontenac.

Réponse

Le Ministère prend bonne note de cette information et la communiquera aux consultants qui effectueront l'inventaire archéologique prévu avant le début des travaux, tel qu'indiqué à la section 6.2.2.2 du rapport d'étude d'impact (impact H-8).

2. Description du projet et mesures générales de protection de l'environnement

QC-12. À la section 5.5.5, la partie du texte qui traite du passage à gué, il est mentionné qu'« il est interdit de travailler dans le cours d'eau, d'y circuler ou de le traverser à gué avec du matériel roulant ». À la suite de cette information, l'initiateur présente les conditions qui devront être respectées si le cours d'eau est traversé, ce qui semble contradictoire. Dans le cas où la présence de machinerie dans le cours d'eau ne peut être évitée par l'initiateur, celui-ci devra prendre l'engagement de respecter la procédure de la traverse à gué présenté à l'annexe 1.

Réponse

Le libellé de cet item, qui provient textuellement du « Cahier des charges et devis généraux : infrastructures routières : construction et réparation », peut en effet porter à confusion. Le texte qui suit indique effectivement les conditions dans lesquelles le passage à gué peut être effectué, s'il ne peut être évité. En plus de ces mesures, le Ministère s'engage à respecter la procédure de la traverse à gué suggérée par le MDDEP, laquelle est reprise à l'annexe F.

3. Évaluation des impacts et mesures d'atténuation

QC-13. Considérant qu'aucun déboisement ne sera fait durant la période de nidification des oiseaux (1^{er} avril au 31 août), à moins que des observations de terrain par un biologiste attestent de l'absence de nid actif dans chacun des arbres à abatte pour l'inventaire archéologique, l'arpentage et les levés techniques (N-1), une telle mesure d'atténuation devra aussi être intégrée par l'initiateur pour le déboisement du site (N-3).

Réponse

Il va de soi que cette mesure d'atténuation sera également appliquée pour les activités de déboisement. Étant donné qu'il s'agit d'un impact potentiel sur la faune avienne et non sur le couvert végétal comme tel, cette mesure est plutôt indiquée dans la section portant sur la « Perte et perturbation d'habitats fauniques (N-4) », à la page 98 du rapport d'étude d'impact.

QC-14. À la section 6.2.2.1, il est mentionné que « la construction du mur permettra de conserver une bande riveraine naturelle de 10 m de largeur tout au long de la rivière. Environ 202 m² de la future emprise sont situés à l'intérieur de la bande de protection riveraine ». On ajoute par la suite que « lors des travaux de construction, la limite de la bande riveraine sera marquée au sol et il sera interdit d'y circuler avec de la machinerie. Advenant le cas où la végétation sera malgré tout perturbée... ». Cette section présente, en apparence, des contradictions quant à la tenue de travaux dans la bande riveraine. L'initiateur devra donc statuer sur la présence de travaux dans la bande riveraine et, le cas échéant, éclaircir davantage cet aspect en décrivant la nature des travaux projetés (talus de remblai, pied du mur, machinerie nécessaire, etc.).

Réponse

Tout d'abord, il ne faut pas confondre la limite de la future emprise de la route, qui délimite la propriété du Ministère et la zone des travaux. Comme mentionné dans le rapport d'étude d'impact, le mur de soutènement sera construit dans la future emprise, mais en dehors de la bande riveraine, c'est-à-dire que la base du mur de soutènement sera située juste à l'extérieur de la limite de celle-ci. Pour ce faire, l'entrepreneur sera tenu de procéder à la construction de ce mur par le haut du talus, ce qui fait en sorte qu'aucune machinerie n'aura à circuler dans la bande riveraine. Tout au plus, seuls des employés pourraient avoir à circuler à pied dans celle-ci afin de guider la réalisation des travaux par la machinerie en haut de talus. Dans le cas extraordinaire où la végétation de la bande riveraine serait malgré tout perturbée par les travaux, alors les mesures préconisées s'appliqueront.

4. Surveillance et suivi

QC-15. À la section 8.1.1, il est mentionné que certaines mesures spécifiques seront appliquées avant et pendant les travaux dans l'éventualité de la découverte de vestiges archéologiques. Afin de préparer cet exercice, il serait utile que l'initiateur prenne connaissance de l'inventaire de la collection archéologique de James Hosking mené par les archéologues Éric Graillon et Bertrand Morin en 1994. L'ouvrage recense des artefacts prélevés sur des sites situés à proximité du site Beaulieu, notamment sur les sites archéologiques BiEx-1, BiEx-15 et BiEx-16 situés dans la zone d'étude. Ce rapport est disponible au Centre de documentation de la Direction régionale de l'Estrie du ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine.

Réponse

Le Ministère prend bonne note de ce commentaire et les consultants qui procéderont à l'inventaire archéologique prévu avant le début des travaux en prendront aussi connaissance.

QC-16. À la section 8.1.1, un plan de mesures d'urgence, concernant le patrimoine archéologique, sur le chantier de construction, incluant une procédure d'alerte, devra être préparé afin que les responsables des contrats, les entrepreneurs ou toute autre personne puissent remplir leurs obligations, notamment en ce qui concerne la découverte de restes humains.

Réponse

Le Ministère prend bonne note de ce commentaire et cet aspect sera intégré au plan des mesures d'urgence. Nous portons à votre attention qu'une telle mesure d'urgence est déjà prévue au Cahier des charges et devis généraux, telle que nous l'avons décrit à la section 5.5.1 du rapport. Il y est dit que l'entrepreneur doit « protéger contre tout dommage les monuments, les bâtiments à caractère patrimonial et les sites historiques ou archéologiques qui se trouveraient dans l'emprise de la route ou dans son voisinage, ou encore dans toute autre aire utilisée par l'entrepreneur pour ses travaux; de plus, aviser le Ministère de toute découverte et s'abstenir de tous travaux qui endommageraient ou détruiraient ces monuments, bâtiments ou sites jusqu'à ce qu'il ait obtenu l'autorisation formelle du Ministère de se remettre à l'œuvre. L'objet de cette découverte, quel qu'il soit, est la propriété exclusive du gouvernement du Québec ».

En somme, dès que des artefacts sont découverts, y compris des restes humains, s'il y a lieu, le chantier est immédiatement interrompu dans le secteur en question et les

archéologues du Ministère sont avisés. Ces derniers prennent alors la situation en main et doivent aviser sans délai le ministre de la Culture, tel que le prévoit l'article 41 de la *Loi sur les biens culturels* (L.R.Q., c. B-4). Comme il est écrit à la section 6.2.2.2 du rapport concernant les Ressources archéologiques (impact H-8), « Dans une telle éventualité, la découverte sera traitée conformément à la Loi (art. 41 et 42), par des mesures de protection temporaires, par l'évaluation de la découverte et, le cas échéant, par une fouille archéologique ». Le plan des mesures d'urgence prévoira cette éventualité.

QC-17. À la section 8.2, l'initiateur devra inclure dans son programme de suivi environnemental, le suivi des foyers d'érosion. Ce suivi permettra le maintien de la qualité des habitats fauniques, tant aquatiques que terrestres, considérant la modification de la dynamique des eaux amenées par le rehaussement de la voie de circulation située dans la zone inondable 0-20 ans.

Réponse

Le Ministère prend bonne note de ce commentaire et intégrera le suivi des foyers d'érosion au suivi des activités de revégétalisation (décrit à la section 8.2.2 du rapport). Pour ce faire, le suivi de l'état de la végétation et des foyers d'érosion sera étendu à l'ensemble des berges de la zone d'étude plutôt que seulement aux secteurs où il y a eu plantation d'arbres et d'arbustes ou ensemencement de graminées. Ainsi, ce programme de suivi devient le suivant :

Activités de revégétalisation et foyers d'érosion

- **Objectif du suivi :** S'assurer qu'aucun nouveau foyer d'érosion ne s'implante à la suite de la réalisation des travaux puis s'assurer de la reprise de la végétation et de son efficacité pour contrôler le ruissellement et l'érosion, pour redonner aux berges leur rôle de protection des cours d'eau ou pour recréer des conditions similaires au milieu naturel limitrophe.
- **Méthode à suivre :** Dans les secteurs où il y a eu plantation d'arbres et d'arbustes ou ensemencement de graminées, le spécialiste du ministère des Transports du Québec devra évaluer le taux de reprise des plants ou des ensemencements et l'efficacité de la mesure réalisée selon que le but visé était le contrôle de l'érosion, la protection des cours d'eau, la création de conditions similaires au milieu naturel ou encore l'amélioration de l'aspect visuel. Sur la base des observations réalisées, il devra élaborer des recommandations quant au besoin d'intervenir de nouveau pour augmenter l'efficacité de la mesure et spécifier les correctifs à apporter. Dans les secteurs naturels,

le spécialiste devra évaluer s'il y a création de nouveau foyer d'érosion ou augmentation de l'érosion des sites déjà actifs et recommander, s'il y a lieu, des mesures de stabilisation. L'état de référence des berges devra être établi et documenté avant le début des travaux.

- **Durée du suivi** : Le suivi devra avoir une durée minimale de deux ans ou devra durer jusqu'à ce qu'il soit démontré que la mesure appliquée est efficace. Une visite annuelle, idéalement vers la fin de l'été, est jugée adéquate.
- **Rapport de suivi** : Un rapport de suivi présentant la méthode utilisée, les sites faisant l'objet du suivi et les résultats obtenus devra être déposé au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec annuellement. Ce rapport devra faire état des recommandations résultant du suivi et des correctifs apportés, s'il y a lieu.

3. Références

GOLDER ASSOCIES LTEE (2004). *Étude hydrogéologique de l'aquifère alimentant en eau potable l'arrondissement de Lennoxville*. Rapport confidentiel présenté à la Ville de Sherbrooke, dossier 04-1223-001, 30 p. et ann.

4. Organismes et personnes consultés

MARCHÉ DE LA FERME BEAULIEU

M. Luc Beaulieu, propriétaire

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS (MDDEP)

Direction régionale de l'Estrie et de la Montérégie

M. André Demers, ing., analyste Secteurs municipal, hydrique et milieu naturel

MRC DE COATICOOK

M. Hugues Ménard, Aménagiste-géomaticien

VILLE DE SHERBROOKE

Service des infrastructures urbaines et de l'environnement

Division de la gestion des eaux

M. Daniel Le Blanc, ingénieur coordonnateur

Annexe A
Composition floristique du mélange commercial
Indigo Stabilisation pour la stabilisation des berges



CONTACTEZ-NOUS!

NOUVEAUTÉS



ACCUEIL OPTEZ POUR UNE PLANTE INDIGÈNE FORMATS DISTRIBUTEURS ARCHIVES
 PRODUCTION ENVIRONNEMENT FAQ BON DE COMMANDE DISTINCTIONS PRESSE LIENS



Mélange Indigo Stabilisation

Catégorie :

Pour tous les projets où l'érosion de surface est un problème, ce mélange offre une solution indigène. Les graminées de ce mélange sont ornementales et, par conséquent ne nécessitent pas de tontes répétées en cours de saison. Il est possible d'ajouter à ce mélange un complément de légumineuses si une floraison plus colorée est souhaitée.

COMPOSITION

Graminées	Poids	gr/g	graines	%
Festuca rubra	250	1 100	275 000	25%
agrostis alba	30	11 000	330 000	3%
Festuca arundinacea	200	500	100 000	20%
Poa compressa	150	4 400	660 000	15%
Panicum virgatum	25	640	16 000	3%
Spartina pectinata	10	250	2 500	1%
Panicum clandestinum	10	800	8 000	1%
Elymus spp	25	250	6 250	3%
Lolium perrene	150	500	75 000	15%

Annuelles

Lolium multiflorum	150	400	60 000	15%
--------------------	-----	-----	--------	-----

La composition de ce mélange peut varier légèrement selon les disponibilités du marché.

SPÉCIFICATIONS

Hauteur moyenne du mélange: 40 cm

RATIOS

	vivaces	graminées	annuelles
Ratio / poids	0%	85%	15%
Ratio / graines	0%	96%	4%

TAUX

D'ENSEMENCEMENT 25 g / m² 250 kg/ha

Un kg de ce mélange couvre une superficie de 40 m²

Légende:

Lumière:

S = Ensoleillé, plus de 6 hres de soleil par jour

O = ombragé, moins de 4 hres de soleil par jour ou ombre dense

MO = Mi-ombragé, de 4 à 6 hres de soleil par jour ou ombre légère

Humidité:

S = Sol sec

F = Sol frais

H = Sol humide ou détrempé périodiquement



Your complimentary
use period has ended.
Thank you for using
PDF Complete.

[Click Here to upgrade to
Unlimited Pages and Expanded Features](#)

D = Sol détrempeé ou inondé

Format et prix : 1 kg = 13.75 \$



[Retour à la page précédente](#)

Indigo, naturellement
Indigo, naturellement

© Copyright conception [Groupe TGV](#)

Annexe B
Étude hydrogéologique de l'aquifère
alimentant en eau potable
l'arrondissement de Lennoxville :
Sommaire exécutif

Golder Associés Ltée

9200, boul. de l'Acadie, bureau 10
Montréal, Québec, Canada H4N 2T2
Téléphone (514) 383-0990
Fax (514) 383-5332



**ÉTUDE HYDROGÉOLOGIQUE DE L'AQUIFÈRE
ALIMENTANT EN EAU POTABLE
L'ARRONDISSEMENT DE LENNOXVILLE
CONFIDENTIEL**

Rapport présenté à

Ville de Sherbrooke
Division de l'Ingénierie
555, rue des Grandes-Fourches Sud
Bloc B, C.P. 610
Sherbrooke (Québec)
J1H 5H9

DISTRIBUTION:

- 5 exemplaires : Ville de Sherbrooke
- 2 exemplaires : Golder Associés Ltée, Montréal, Québec

Août 2004

04-1223-001

Certifié **ISO 9001:2000**

SOMMAIRE EXÉCUTIF

La Ville de Sherbrooke a retenu les services professionnels de Golder Associés Ltée (Golder) pour la réalisation d'une étude hydrogéologique de l'aquifère alimentant en eau potable l'arrondissement de Lennoxville. Les objectifs de l'étude hydrogéologique incluaient la détermination des aires de protection bactériologique et virologique et de l'aire de recharge des ouvrages de captage existants, l'évaluation de la vulnérabilité des eaux souterraines à l'intérieur des aires définies par l'application de la méthode DRASTIC, l'inventaire des activités et des ouvrages situés à l'intérieur des aires de protection, l'évaluation des risques de contamination du milieu aquifère et des impacts sur l'environnement, et les recommandations sur les mesures de protection des aires de protection et d'alimentation à mettre en place.

Le réseau d'aqueduc de l'arrondissement de Lennoxville est alimenté par trois puits municipaux. Ces puits exploitent un aquifère à nappe libre à semi-captive de sable et gravier de 13 à 20 m d'épaisseur. Ils sont situés dans le secteur des rivières Ascot et Massawippi à quelques kilomètres en amont du lieu où la rivière Massawippi se jette dans la rivière Saint-François. La direction générale de l'écoulement de l'eau souterraine est vers le nord-ouest avec un faible gradient hydraulique de l'ordre de 0,002. Le débit journalier moyen des trois puits municipaux P3, P4 et P5 est respectivement 518, 1177 et 1485 m³/j. Les puits municipaux sont localisés au centre d'une plaine alluviale. Quatre unités hydrostratigraphiques ont été identifiées dans le secteur à l'étude. Il s'agit en surface d'une unité de silt sableux qui recouvre des alluvions de sable et gravier d'épaisseur variable qui repose sur une unité de silt argileux. Localement, des alluvions sablo-silteux ont été rencontrées. La profondeur au roc varie dans le secteur à l'étude mais est d'environ 50 m.

Aires de protection et d'alimentation des puits municipaux

La complexité du système hydrogéologique exploité par les puits municipaux de l'arrondissement de Lennoxville (système multiaquifère libre et semi-captif, hétérogènes, anisotrope, d'épaisseur variable, en lien hydraulique avec les rivières) justifiait l'utilisation d'un modèle numérique pour délimiter les aires de protection. L'écoulement des eaux souterraines a été modélisé en régime permanent à l'aide du modèle

MODFLOW. Les résultats des simulations de l'écoulement de l'eau souterraine ont par la suite été intégrés dans MODPATH, un modèle de traçage de particule qui permet de suivre la trajectoire de particules fictives à partir d'un point donné.

La figure S-1 montre l'aire d'alimentation des puits municipaux et les aires de protection bactériologique et virologique. L'aire d'alimentation conjointe des trois puits municipaux inclut la pointe de terrain comprise entre les rivières Ascot et Massawippi. En amont hydraulique, l'aire d'alimentation bifurque vers l'est et s'étend jusqu'à la limite de l'aquifère définie par des affleurements rocheux. En raison du faible gradient hydraulique, le cône d'appel s'étend en aval des puits municipaux jusqu'au confluent des deux rivières. La superficie totale de l'aire d'alimentation est de 1,16 km². L'aire de protection bactériologique (temps de transport de 200 j) des puits municipaux P3, P4 et P5 prend une forme circulaire avec les puits municipaux au centre. Elle s'étend vers l'amont et l'aval sur une distance de 250 m et latéralement jusqu'aux rivières Ascot et Massawippi qui sont à une distance de 200-250 mètres des puits de pompage. La superficie totale de l'aire de protection bactériologique est évaluée à 241 500 m². Le modèle démontre clairement que les rivières Ascot et Massawippi sont sollicitées par le pompage des puits municipaux.

L'aire de protection virologique (temps de transport de 550 jours) des puits municipaux P3, P4 et P5 prend une forme plutôt circulaire avec les puits municipaux au centre et limitée latéralement par les rivières Ascot et Massawippi. Elle s'étend vers l'amont sur une distance de 400-500 m et vers l'aval sur une distance de 400-475 m. La superficie totale de l'aire de protection virologique est évaluée à 474 000 m².

Vulnérabilité et inventaire des activités

La vulnérabilité des eaux souterraines à l'intérieur de l'aire d'alimentation et des aires de protection des puits municipaux de Lennoxville a été déterminée suivant la méthode DRASTIC. L'indice de vulnérabilité DRASTIC calculé pour l'aquifère de sable et gravier exploité par les puits municipaux est de 151 (63 %), ce qui correspond à un degré de vulnérabilité élevé.

Le secteur à l'étude est à vocation agricole. Trois fermes importantes se retrouvent à l'intérieur de l'aire d'alimentation. Il s'agit de la Ferme Herring, de la Ferme Beaulieu et d'une partie de la Ferme Wera. Les terres cultivées de la Ferme Herring occupent toute la pointe localisée entre les rivières Massawippi et Ascot en aval des puits municipaux jusqu'à environ 200 m en amont des puits et sont donc localisées à l'intérieur de l'aire de protection bactériologique. La vocation agricole des terres situées à l'intérieur des aires de protection et d'alimentation représente le principal risque de contamination de l'aquifère en raison de l'épandage de fumier, de matières fertilisantes et de pesticides. La Ville de Sherbrooke assure un suivi rigoureux de la qualité bactériologique du réseau d'aqueduc de Lennoxville. Les résultats obtenus aux puits de Lennoxville rencontrent les normes de potabilité du RQEP.

Lien hydraulique entre les eaux de surface et les eaux souterraines

Tel que démontré par le modèle, les rivières Massawippi et Ascot alimentent localement les eaux souterraines et se retrouvent à l'intérieur de l'aire d'alimentation bactériologique sur un tronçon de 200 m pour la Rivière Massawippi et 400 m pour la Rivière Ascot. Basé sur le modèle numérique d'écoulement, les rivières Ascot et Massawippi sont responsables de 78 % de la recharge de l'aquifère de Lennoxville dans le secteur des puits municipaux. Bien que le modèle et les observations de terrain démontrent clairement l'interaction entre les eaux de surface des rivières Massawippi et Ascot et l'aquifère exploité par les puits municipaux, la distance et le temps de transport correspondant, de même que les résultats d'analyses obtenus aux puits municipaux suggèrent que le temps de transport est suffisant pour assurer une filtration naturelle. De plus, afin de vérifier si l'eau souterraine exploitée par les puits municipaux de Lennoxville est sous l'influence de l'eau de surface, une analyse microscopique des particules (approche américaine - MPA) a démontré que l'échantillon prélevé était caractéristique d'une eau souterraine.

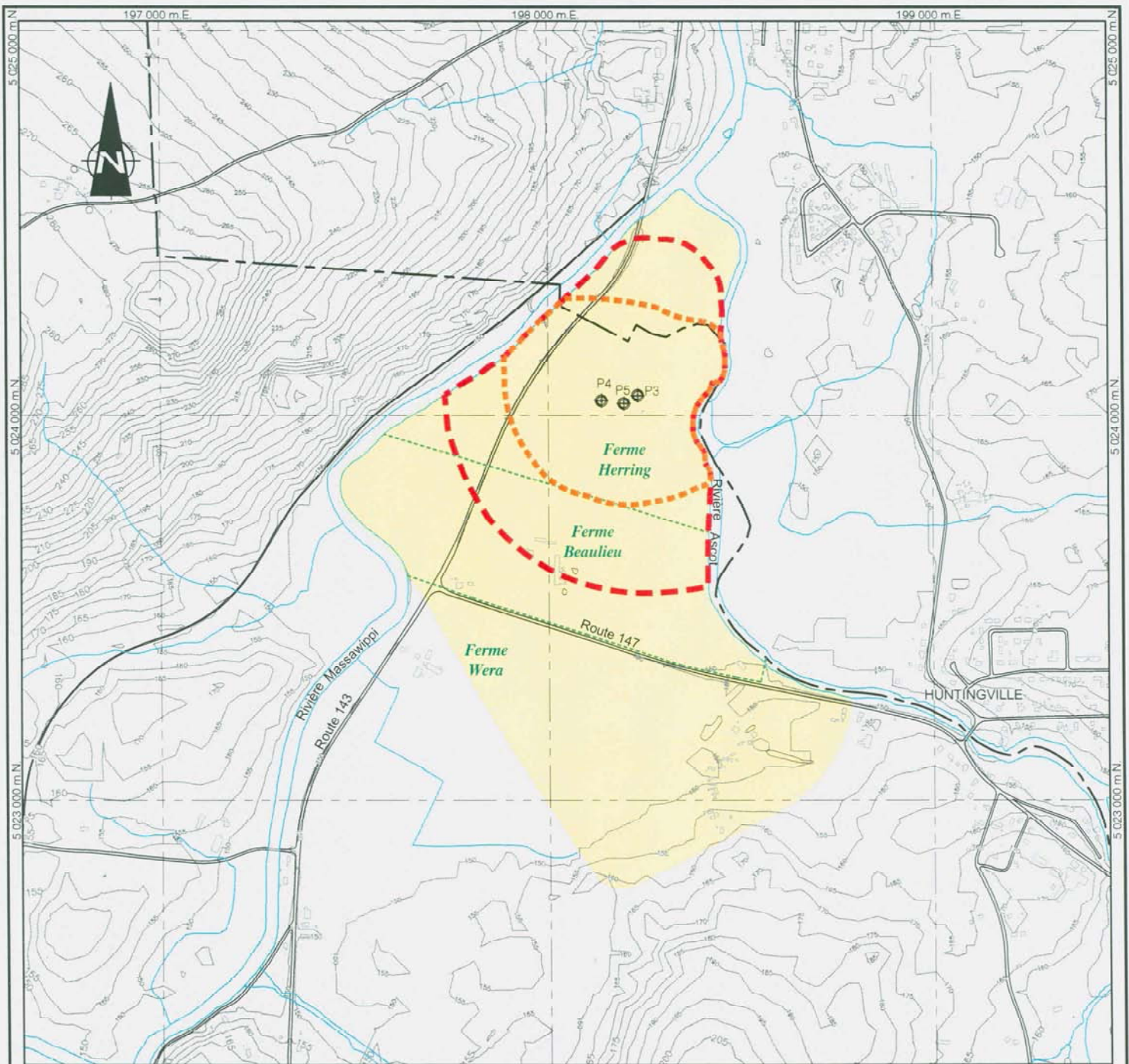
Plan de gestion et de protection de l'aquifère

En vertu du *Règlement sur la qualité des eaux souterraines* (RCES), des dispositions particulières pour le milieu agricole doivent être mises en place. Puisque l'aire de protection bactériologique est réputée vulnérable, l'épandage de déjections animales, de

compost de ferme, d'engrais minéraux et de matières résiduelles fertilisantes (sauf les matières résiduelles fertilisantes conformes à la norme CAN/BNQ 0413-200) ; l'érection ou l'aménagement d'une installation d'élevage ou d'animaux ou d'un ouvrage de stockage de déjections animales; et le stockage à même le sol de déjections animales, de compost de ferme ou de matières résiduelles fertilisantes dans un champ cultivé sont interdites à l'intérieur de l'aire de protection bactériologique.

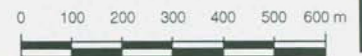
Puisque les eaux délivrées par le système de distribution de l'arrondissement de Lennoxville proviennent en partie d'eaux souterraines non désinfectées et vulnérables, le responsable du système, conformément à l'article 13 du *Règlement sur la qualité de l'eau potable* (RQEP), est tenu, aux fins de vérifier la présence de bactéries *Escherichia coli*, de bactéries entérocoques et de virus coliphages, de prélever ou faire prélever mensuellement au moins un échantillon des eaux brutes qui approvisionnent le système.

En raison de la vulnérabilité élevée de l'aquifère exploité par les puits municipaux et de la vocation agricole des terres comprises à l'intérieur des aires de protection et d'alimentation, nous recommandons de maintenir le suivi annuel des pesticides incluant une mise à jour de l'inventaire des pesticides utilisés à l'intérieur de l'aire d'alimentation et l'analyse des pesticides inventoriés. Puisque les résultats d'une étude récente ont démontré que les anciens parcs à résidus ont un impact important sur la rivière Massawippi, nous recommandons d'ajouter le cuivre, le fer et le zinc au contrôle annuel des substances inorganiques prescrit dans le RQEP (article 14). De plus, puisque les puits municipaux sont localisés dans une plaine inondable, nous recommandons, en période d'inondation, d'ajouter l'analyse des bactéries *Escherichia coli*, des bactéries entérocoques et des virus coliphages au contrôle bactériologique hebdomadaire.



Légende:

- Limite de l'aire de protection bactériologique (temps de transport 200 j)
- Aire d'alimentation (indice Drastic=151 (63%))
- Limite approximative de propriété
- Limite de l'aire de protection virologique (temps de transport 550 j)
- + Puits municipaux
- Limite de la Ville de Sherbrooke



Date:	2004-06-28	Échelle:	1 : 15 000
Dessiné par:	R. Gravel	Projeté par:	G. Pomerleau
Vérifié par:	G. Pomerleau	Approuvé par:	M. Poulin
No. de dessin:	041223001-10	No. de projet:	04-1223-001

Ville de Sherbrooke

*ÉTUDE HYDROGÉOLOGIQUE DE L'AQUIFÈRE
ALIMENTANT EN EAU POTABLE L'ARRONDISSEMENT DE LENNOXVILLE*



Golder Associés
 9200, boul. de l'Acadie, bureau 10
 Montréal (Québec) H4N 2T2
 Tél. : (514) 383-0990 Fax: (514) 383-5332

AIRES DE PROTECTION ET
D'ALIMENTATION DES PUIXS MUNICIPAUX

FIGURE
S-1

Annexe C
Protection de l'aquifère alimentant en eau potable
l'arrondissement de Lennoxville :
correspondance entre le MTQ et la Ville de Sherbrooke

Le 26 janvier 2009

Monsieur Gilles Bourque, ing.
Ministère des Transports du Québec
Chef de service des inventaires et du plan
200, rue Belvédère Nord
Sherbrooke, QC J1H 4A9

**Objet : Puits municipaux situés à Waterville
Mesures de protection en regard du réaménagement de l'intersection
des routes 108/143 et 147**

Monsieur,

Après analyse de votre demande et à partir des informations disponibles, nous considérons que le projet du ministère des Transports du Québec à l'effet de réaménager l'intersection des routes 108/143 et 147 n'aura pas d'impact significatif aux puits existants situés à proximité si les nouveaux fossés aménagés dans ce projet sont de qualité équivalente aux fossés existants (profondeur, étanchéité). Le taux de chlorure actuel de l'eau puisée est de 40 mg/l et cette concentration nous démontre que les aménagements existants n'ont pas d'impacts. Le projet du MTQ n'aggravera pas la situation.

Veillez accepter, Monsieur, l'expression de mes meilleurs sentiments.



Daniel Le Blanc, ing.
Ingénieur coordonnateur
Section des services techniques
Et développement urbain

DL/mb

c. c. M. Patrice Bigras, ing. Teknika HBA inc.

Annexe D
Demande de dérogation au Schéma d'aménagement révisé
(janvier 2008) de la MRC de Coaticook :
correspondance entre le MTQ et la MRC

Le 19 août 2008

Madame Sylvie Harvey, dir. gén.
MRC de Coaticook
294, rue Saint-Jacques Nord
Coaticook (Québec) J1A 2R3

N/Réf. : 154-02-1762

Objet : Réaménagement de l'intersection des routes 108, 143 et 147

Madame,

Le ministère des Transports a pour projet le réaménagement de l'intersection des routes 108, 143 et 147. Un carrefour giratoire remplacera l'intersection actuelle en « T ». Or, une partie des parcelles de terrain requises pour le projet fait l'objet de certaines restrictions d'usage en vertu du règlement de contrôle intérimaire (RCI) 6-22 de la MRC de Coaticook. Ce règlement a pour objectif, entre autres, d'assurer la protection du corridor prévu pour le prolongement de l'autoroute 410.

Dans sa formulation actuelle, nous comprenons que le RCI 6-22 ne permettrait pas la réalisation du carrefour giratoire à l'intersection des routes susmentionnées. La présente vise donc à demander à la MRC de Coaticook de modifier le RCI 6-22 de façon à permettre la réalisation des travaux nécessaires au réaménagement de cette intersection.

À titre de renseignement additionnel, nous vous joignons une copie de l'étude d'impact déposée au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

Pour toute information supplémentaire, nous vous invitons à communiquer avec M. Jean Gagné, coordonnateur en environnement pour la Direction de l'Estrie, au numéro de téléphone 819 820-3280, poste 328, ou par courrier électronique à Jean.Gagne@mtq.gouv.qc.ca

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos meilleurs sentiments.

Le chef du Service des inventaires et du
plan,



Gilles Bourque, ing.

GB/JG/ST

p.j.



**Municipalité régionale
de comté de Coaticook**

294, rue Saint-Jacques Nord, Coaticook (Québec) J1A 2R3
Téléphone : (819) 849-9166 Télécopieur : (819) 849-4320
Courriel : secretariat@mrcdecoaticook.qc.ca
Web : www.mrcdecoaticook.qc.ca

Une MRC à l'écoute de son milieu...

0008	et ce depuis 25 ans déjà		
Dirigeant			
Assoc.			
Inst. Pub.			
Projet			
Comm.			
Expériment.			
24 NOV 2008			
Autre			
M. T. Q. - DIR. ESTRIE			

Coaticook, le 19 novembre 2008

Monsieur Gilles Bourque
Chef du Service des inventaires et du plan, Direction de l'Estrie
Ministère des Transports du Québec
200, rue Belvédère Nord, bureau 2.02
Sherbrooke (Québec) J1H 4A9

OBJET : DEMANDE DE DÉROGATION À LA ZONE DE GRAND COURANT – PROJET DE RÉAMÉNAGEMENT DE L'INTERSECTION DES ROUTES 108, 143 ET 147.

Monsieur Bourque,


Nous accusons réception de votre demande de dérogation à la zone de grand courant pour le projet de réaménagement de l'intersection des routes 108, 143 et 147. Les critères pour juger de l'acceptabilité de la demande sont fournis par l'étude d'impact sur l'environnement réalisée en avril 2008 par Teknika HBA inc. pour le Ministère des Transports du Québec.

La MRC de Coaticook et la Ville de Waterville ont appuyé la demande d'autorisation du Ministère des Transports du Québec à la Commission de protection du territoire agricole du Québec en 2005. Le Schéma d'aménagement révisé de la MRC de Coaticook prévoit, dans le cadre d'une demande de dérogation à la zone de grand courant, que la MRC doit demander une résolution de la municipalité locale où se situe la demande de dérogation établissant sa position à l'égard dudit dossier. De plus, comme le projet se situe en zone agricole permanente, une recommandation du Comité consultatif agricole de la MRC sera également nécessaire.

Voici donc l'échéancier de travail que nous vous proposons :

- Transmission de la demande à la Ville de Waterville 19 nov. 2008
- Présentation au Comité consultatif agricole de la MRC 24 nov. 2008
- Date limite pour la réponse de Waterville 6 janv. 2009
- Acceptation ou rejet de la demande de dérogation par le conseil de la MRC 21 janv. 2009
- Adoption du projet de règlement (si la dérogation est acceptée par le conseil) 21 janv. 2009
- Consultation publique 16 fév. 2009
- Adoption du règlement final 18 fév. 2009
- Approbation de la ministre et entrée en vigueur au plus tard 23 avril 2009

En espérant le tout à votre satisfaction, je demeure disponible si vous avez des questions ou commentaires.


Hugues Ménard
Aménagiste-géomaticien



**Municipalité régionale
de comté de Coaticook**

294, rue Saint-Jacques Nord, Coaticook (Québec) J1A 2R3
Téléphone : (819) 849-9166 Télécopieur : (819) 849-4320
Courriel : secretariat@mrcdecoaticook.qc.ca
Web : www.mrcdecoaticook.qc.ca

Une MRC à l'écoute de son milieu...
et ce depuis 25 ans déjà

Coaticook, le 13 janvier 2009

Monsieur Gilles Bourque
Chef du Service des inventaires et du plan, Direction de l'Estrie
Ministère des Transports du Québec
200, rue Belvédère Nord, bureau 2.02
Sherbrooke (Québec) J1H 4A9

**OBJET : MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRES –
INTERDICTION À L'INTÉRIEUR DU CORRIDOR PRÉVU POUR LE PROLONGEMENT DE
L'AUTOROUTE 410.**

Monsieur Bourque,

En plus de la demande de dérogation à la zone de grand courant pour le projet de réaménagement de l'intersection des routes 108, 143 et 147, la MRC de Coaticook devra modifier son Règlement de contrôle intérimaire (RCI) afin de retirer l'interdiction d'émission de permis de construction et d'opération cadastrale ainsi que de certificats d'autorisation pour la réalisation d'un quelconque ouvrage sur les lots. Les lots visés par le présent règlement sont les lots 2 129 668, 2 131 831, 2 131 833, 2 131 915, 2 340 828 et 2 340 829 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Sherbrooke à l'intérieur des limites du territoire de la Ville de Waterville. Les lots qui seront retirés de cette interdiction sont les suivants : 2 129 668, 2 131 833-P et 2 131 915.

Voici donc l'échéancier de travail que nous vous proposons :

- | | |
|---|----------------------------|
| • Avis de motion et adoption du projet de règlement | 21 janv. 2009 |
| • Consultation publique | 16 fév. 2009 |
| • Adoption du règlement final | 18 fév. 2009 |
| • Approbation de la ministre et entrée en vigueur | au plus tard 23 avril 2009 |

En espérant le tout à votre satisfaction, je demeure disponible si vous avez des questions ou commentaires.

Hugues Ménard
Aménagiste-géomaticien

Annexe E

Fiches descriptives des bâtiments d'intérêt patrimonial

ÉTUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT PROLONGEMENT DE L'AUTOROUTE 410

FICHE DESCRIPTIVE DES BÂTIMENTS D'INTÉRÊT PATRIMONIAL

Adresse: 3900, route Gilbert-Hyatt
Vocation originale: Résidence de ferme Actuelle: Résidence de ferme
Époque ou date approx. de construction: Autour de 1920
Appartenance stylistique: Vernaculaire américain

ÉTAT PHYSIQUE

- Excellent
Bon
Médiocre
Mauvais

DEGRÉ D'AUTHENTICITÉ

- Élevé
Moyen
Faible



MODIFICATIONS, TRANSFORMATIONS: Fenestration

CARACTÉRISTIQUES DE L'ENVIRONNEMENT: Champêtre

VALEUR PATRIMONIALE

- Exceptionnelle
Supérieure
Intéressante
Incertaine
Aucune

REMARQUES

Ensemble de ferme

POTENTIEL DE RELOCALISATION

POTENTIEL DE MISE EN VALEUR

Fort	Moyen	Faible
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

ÉTUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT PROLONGEMENT DE L'AUTOROUTE 410

FICHE DESCRIPTIVE DES BÂTIMENTS D'INTÉRÊT PATRIMONIAL

Adresse: ?, Gilbert-Hyatt (R-147)
Vocation originale: Résidence Actuelle: Résidence et commerce
Époque ou date approx. de construction: 1900-1920
Appartenance stylistique: Vernaculaire américain, toit pyramidal

ÉTAT PHYSIQUE

- Excellent
- Bon
- Médiocre
- Mauvais

DEGRÉ D'AUTHENTICITÉ

- Élevé
- Moyen
- Faible



MODIFICATIONS, TRANSFORMATIONS: Rallonge, fenestration, matériaux, frontons couvrant la galerie

CARACTÉRISTIQUES DE L'ENVIRONNEMENT: Rural, champêtre; zone inondable

VALEUR PATRIMONIALE

- Exceptionnelle
- Supérieure
- Intéressante
- Incertaine
- Aucune

REMARQUES

Détériorée à l'arrière

POTENTIEL DE RELOCALISATION

Fort Moyen Faible

POTENTIEL DE MISE EN VALEUR

ÉTUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT PROLONGEMENT DE L'AUTOROUTE 410

FICHE DESCRIPTIVE DES BÂTIMENTS D'INTÉRÊT PATRIMONIAL

Adresse: R-147
Vocation originale: Résidence de ferme Actuelle: Résidence de ferme
Époque ou date approx. de construction: 1865
Appartenance stylistique: Vernaculaire américain, toit à deux versants

ÉTAT PHYSIQUE

- Excellent
Bon
Médiocre
Mauvais

DEGRÉ D'AUTHENTICITÉ

- Élevé
Moyen
Faible



MODIFICATIONS, TRANSFORMATIONS: Agrandissements, matériaux de toiture, rehaussement pour la protéger des inondations, certains éléments de fenestration

CARACTÉRISTIQUES DE L'ENVIRONNEMENT: Champêtre

VALEUR PATRIMONIALE

- Exceptionnelle
Supérieure
Intéressante
Incertaine
Aucune

REMARQUES

Bel ensemble de ferme

POTENTIEL DE RELOCALISATION
POTENTIEL DE MISE EN VALEUR

Fort	Moyen	Faible
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Annexe F

Procédure à respecter pour la traverse à gué

PROCÉDURE POUR LA TRAVERSE À GUÉ :

Les traverses à gué constituent une mesure d'exception pour laquelle le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et l'initiateur du projet conviennent d'une procédure afin de limiter les impacts sur les cours d'eau. À cette fin, l'initiateur devra prendre l'engagement de :

- Réduire le nombre de passages à gué, en planifiant rigoureusement les travaux situés de part et d'autre des cours d'eau;
- Limiter les traversées à gué aux véhicules de type VTT, quad et chenillard;
- Éviter l'utilisation des engins forestiers de type débusqueuse;
- Rien ne doit être traîné ou débusqué de part et d'autre du cours d'eau;
- Effectuer un choix judicieux pour la traverse à gué :
 - Choisir un site qui présente le moins de risque de perturber le milieu;
 - Choisir un endroit où le cours d'eau est le moins large (si de moindre impact) et le moins profond;
 - Privilégier un endroit où le substrat des berges et du lit est le plus solide possible;
 - Choisir un endroit où la pente des berges est moins accentuée et recouverte d'une végétation abondante;
 - Favoriser un endroit le plus loin possible des embouchures et des confluences des cours d'eau.
- Dans la mesure du possible, effectuer les traversées à gué pendant la période d'étiage et en dehors de la période de reproduction des poissons. Si toutefois les traversées sont effectuées pendant les périodes de fraie (du 15 septembre au 15 juin), éviter de traverser sur le site même des frayères reconnues;
- Avant la traversée :
 - S'assurer que la machinerie est en bonne condition;
 - Les véhicules empruntant le gué doivent être en bon état et ne doivent pas laisser échapper de carburant, d'huile de graissage, de liquide hydraulique, ni leur cargaison;
 - Dans la mesure du possible, on doit s'assurer que l'eau ne dépasse pas la hauteur de l'essieu du véhicule.
- Pendant la traversée :
 - Effectuer la traversée à gué perpendiculairement au cours d'eau;
 - Traverser à une vitesse lente;
 - Préserver le couvert végétal;
 - Réduire au minimum les apports et la mise en suspension de sédiments.
- Après la traversée :
 - Procéder à la restauration des lieux lorsqu'il y a nécessité de le faire;
 - Stabiliser la berge si nécessaire;
 - Revégétaliser les berges s'il y a lieu.